



# District de la Sarthe de Football



## COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°18 du 02.01.2025

**Présidence** : Bernard PASQUIER

**Présents** : Jacky MASSON, Guillaume CAUDRON, Patrick VAUCEL, Frédéric MICHIELS.

### Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),  
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),  
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),  
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),  
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),  
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),  
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),  
M. Patrick VAUCEL, membre du club de JS Coulaines (502544),  
M. Christophe PEAN, membre du club de US Conlie (502081),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **2. Réserves - Réclamations**

### **Match n° 30052398 : Ent. LA CHAPELLE BONNETABLE 2/ GJ BOCAGE MANCEAU 2– Challenge du District U15 du 14.12.2024**

La Commission reprend son dossier ouvert le 17.12.2024 (PV n°17) évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Jugeant sur le fond,

Après vérification,

Constate que les joueurs FONTENELLE Lino n°9602599113, LE GODEC Noevan n°2547947178, ROUSSEAU Axel n°2548260382 du GJ BOCAGE MANCEAU (564171) sont entrés en jeu lors de la dernière rencontre de l'équipe U14 D1 de GJ BOCAGE MANCEAU du 7/12/2024.

Constate que les joueurs FONTENELLE Lino n°9602599113, LE GODEC Noevan n°2547947178 du GJ BOCAGE MANCEAU sont entrés en jeu lors de la rencontre en rubrique.

Considérant que le club du GJ BOCAGE MANCEAU a notamment indiqué : « *Bonjour, Je me présente, Gaëtan, éducateur U15, en charge de l'équipe B des U15 du Bocage Manceau. Je vous adresse ce mail car j'aimerais vous faire part d'un mécontentement par rapport à une rencontre qui c'est déroulé le 14 décembre 2024*

*Rencontre : Ent. La Chapelle-Bonnétable*

*Lieu : Bonnétable*

*Coupe : challenge départemental*

*Date : 14 décembre 2024*

*Le vendredi 13 au soir, l'éducateur des U14, m'appelle et m'informe que je n'aurais pas assez de joueur pour la rencontre du lendemain donc on décide, en accord, d'aligner 3 U14 qui ont fait leur 1er phase en D1 (sachant que mon équipe U15 est en D3), c'est soit cette solution soit on fait forfait et je voulais que mes joueurs fassent leur match de fin de 1er phase. Nous arrivons à Bonnétable, l'éducateur adverse me transmet la tablette de match, et je rempli la feuille de match avec les 3 joueurs.*

*L'éducateur adverse vient me voir, m'explique que j'ai 3 joueurs qui devraient pas être aligner, je lui dis que je voulais faire ce match et que mon seul intérêt était que mes joueurs jouent, il me dit la même chose de son côté et qu'il ne fera pas de réclamation, il s'en moque.*

*Le match se joue, nous gagnons 9-0, fin du match, tout le monde se serre la main et chacun va dans son vestiaire L'éducateur adverse me tend la tablette en fin de match et me dit : "il faut signer, j'ai déjà signé et je suis désolé mais j'ai noté aucun changement, de ton côté comme du mien", j'accepte (je peux pas faire autrement) et signe la feuille et nous partons en nous serrant la main.*

*Mardi, je reçois un mail d'un responsable du Bocage, disant qu'il avait fait une réclamation par rapport à la qualification de mes 3 joueurs.*

*Je ne souhaite pas faire de réclamation ou quoi que se soit, je ne souhaite pas changer la règle mais ce que je veux exprimer c'est mon mécontentement envers ce geste, que je trouve son attitude petit et non digne d'un éducateur. Ce qui me dégoûte, c'est que j'ai été transparent envers l'éducateur adverse en lui disant ce que je comptais faire mais que, lui, de son côté n'a jamais été transparent et m'a regardé dans les yeux en affirmant qu'il ne ferait aucun recours. Je vois, une fois de plus, la mentalité équilibrante de certains éducateurs en France, si ils arrivent à me mentir, ils sont prêts à mentir à leurs joueurs. Je suis très en colère par rapport à leur comportement et très déçu. Je vous prie d'agréer, mes salutations distinguées.*

*Cordialement*

*Gaëtan Geloën éducateur U15 Bocage Manceau »*

Considérant l'article 167.2 des règlements généraux de la LFPL : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).* »

Considérant l'article 23 alinéa 8 du règlement des championnats départementaux jeunes (Disposition D72 – 2) : « *La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieure à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement (a.73 RG FFF).* »

Considérant que l'équipe U14D1 du GJ BOCAGE MANCEAU est une équipe supérieure à l'équipe U15D3 de ce même club.

Considérant que l'équipe U14D1 n'avait pas de rencontre à disputer le 14/12/24 ni le lendemain.

Considérant qu'en application de l'article 167.2 susmentionné, MM. FONTENELLE et LE GODEC ne pouvaient pas participer à la rencontre en rubrique.

#### **En conséquence, décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de GJ BOCAGE MANCEAU 2 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de l'Ent LA CHAPELLE BONNETABLE 2 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- De mettre le droit de réclamation (soit : 35 €) au club de GJ BOCAGE MANCEAU (564171) (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

### **3. Evocations**

#### **Match n°28701740 : Etival les le Mans 2 – Solesmes Js 3 – Division 4 Poule E du 15/12/2024**

La Commission reprend son dossier ouvert le 17.12. 2024 (PV n°17) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ETIVAL LES LE MANS AS (528732).

Considérant que le club de ETIVAL LES LE MANS AS a indiqué : « *Nous ne comprenons pas votre évocation. Le joueur a purgé son match de suspension le 08/12 puisque nous avons même été sanctionnés pour cela. Il a pris son 3ème carton en équipe A avec date d'effet 02/12, et l'équipe A a joué le 08/12, donc après date d'effet de sa suspension. Donc il pouvait rejouer le 15/12 !*  
*Il ne peut pas être suspendu pour 2 matchs alors que la sanction n'est que d'un match.*

*Il est de nouveau sanctionné d'un match suite à notre faute, mais à compter du 23/12. »*

Considérant que le joueur JOUBERT Arnaud, licence N°1676011214 du club de ETIVAL LES LE MANS AS (528732), a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 28/11/2024) de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 02/12/2024, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club d'ETIVAL LES LE MANS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...) »*

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur JOUBERT Arnaud a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe ETIVAL LES LE MANS AS 2 disputées depuis le 02 /12/2024 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, JOUBERT Arnaud, licence N°1676011214 du club de ETIVAL LES LE MANS AS (528732) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé de match.

**En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ETIVAL LES LE MANS AS 2 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de SOLESMES JS 3 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de 100 € à ETIVAL LES LE MANS AS (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur JOUBERT Arnaud, licence N°1676011214 du club de ETIVAL LES LE MANS AS (528732) avec date d'effet au 6 janvier 2025.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins

\*\*\*\*\*

#### **Match n°28701742 : Vion Us 2 – Chantenay Villedieu Us 2 - Division 4 Poule E du 15/12/2024**

La Commission reprend son dossier ouvert le 17.12. 2024 (PV n°17) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de CHANTENAY VILLEDIEU US (520647).

Considérant que le club de CHANTENAY VILLEDIEU US a indiqué : » *Bonjour, suite à votre mail nous avons vue une erreur de notre coach de l'équipe B qui a inscrit Mr chevalier Jeremy à la place de Mr chevalier Sebastien ( frère jumeaux) . Nous avons pris la décision le vendredi soir de ne pas convoquer Mr Jeremy chevalier car nous avons*

déjà un doute sur sa possible participation avec l'équipe B . Merci de bien prendre compte de notre mail. Chevreuil Antoine Secrétaire »

Considérant que le joueur CHEVALIER Jeremy, licence N°1626019800 du club de CHANTENAY VILLEDIEU US (520647), a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 14/11/2024) de : 3 matchs de suspension ferme, date d'effet à compter du 11/11/2024, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club CHANTENAY VILLEDIEU US.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur CHEVALIER Jeremy a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe CHANTENAY VILLEDIEU US 2 disputées depuis le 11 /11/2024 :

- 17 /11/2024 : Chantenay Villedieu Us 2 – Vallon sur Gee US 1
- 24/11/2024 : Chantenay Villedieu Us 2 – Loue CA 2

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, CHEVALIER Jeremy, licence N 1626019800 du club de CHANTENAY VILLEDIEU US (520647) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé tous ses matchs.

**En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHANTENAY VILLEDIEU US 2 sur le score de 4-0 et déclarer vainqueur l'équipe de VION US 2 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de 100 € à ETIVAL LES LE MANS AS (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur CHEVALIER Jérémy, licence N°1626019800 du club de CHANTENAY VILLEDIEU US (520647) avec date d'effet au 6 janvier 2025.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins

\*\*\*\*\*

**Match n°30052288 : La Flèche Rc 42 – Couaines Js 22 – Coupe du District U18 du 14/12/2024**

La Commission reprend son dossier ouvert le 17.12. 2024 (PV n°17) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LA FLECHE RC (501961).

Considérant que le club de LA FLECHE RC n'a pas fourni d'explications.

Considérant que le joueur ABDULNABI Adam, licence N°9602952569 du club de LA FLECHE RC (501961), a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 28/11/2024) de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 02/12/2024, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de LA FLECHE RC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur ABDULNABI Adam a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe LA FLECHE RC 42 disputées depuis le 02 /12/2024 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, ABDULNABI Adam, licence N°9602952569 du club de LA FLECHE RC (501961) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé de match.

**En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LA FLECHE RC 42 sur le score de 5-0 et déclarer vainqueur l'équipe de COULAINES JS 22 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de 100 € à LA FLECHE RC (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur ABDULNABI Adam, licence N°9602952569 du club de LA FLECHE RC (501961) avec date d'effet au 6 janvier 2025.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

---

Prochaine commission :

Le Président de la commission  
Bernard PASQUIER

